

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 08-10-2024

### Table des matières

1. AFSCA - Cantines et Mess provinciaux.- Question orale de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.....	3
2. Établissement du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2025. 3	
3. Taxe sur les panneaux d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur pour l'exercice 2025.....	8
4. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2025.....	13
5. Taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2025.....	15
6. Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2025.....	21
7. Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2025.....	24
8. Taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2025.....	28
9. Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2025.....	31
10. Taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2025.....	35
11. Additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025.....	38
12. Budget 2024 - Modification budgétaire n° 2.....	39
13. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2024).....	40
14. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR2-10/2024).....	41
15. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de personnel (exercice antérieur) (10/2024).....	41
16. Budget provincial 2025. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.....	41
17. Projet de budget 2025 - Emprunts.....	41
18. Projet de budget 2025.....	42
19. Note de Politique générale 2025 - Budget 2025.....	43
20. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.....	43
21. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024.....	43
22. Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement spécialisé.....	44
23. Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Internat Cambier à ATH – Restauration des façades et des châteaux (n° de bâtiment : S-51004-07-B01 Relance du dossier P/40097/1 ID 2055).....	45

24. Centre provincial d'Enseignement Spécialisé à GHLIN - Rénovation de bâtiments - Relance du lot 2 : réfection des toitures - UREBA EXCEPTIONNEL (n° de bâtiment : S-53030-05-B01 & B02 - P/40098/1 ID 2056).....	<b>47</b>
25. Institut médico-pédagogique à MARCINELLE - Réfection des toitures - Rapport de renonciation d'attribution et relance (N° de bâtiment : S-52392-01-B06 - P/40119/1 - ID2057).....	<b>50</b>
26. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2025.....	<b>52</b>
27. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2023.....	<b>53</b>
28. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2024.....	<b>54</b>
29. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2024.....	<b>57</b>
30. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	<b>59</b>
31. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2025.....	<b>61</b>
32. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	<b>64</b>
33. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	<b>67</b>
34. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	<b>69</b>
35. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2023.....	<b>72</b>
36. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2023.....	<b>74</b>
37. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	<b>76</b>
38. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	<b>78</b>
39. Laïcité - Modification budgétaire n° 2 de 2024.....	<b>80</b>
40. Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le ruisseau du Seigneur à Merbes-le-Château - NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marchéCE/1170/2024/0014.....	<b>81</b>

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. AFSCA - Cantines et Mess provinciaux.- Question orale de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.**

AFSCA - Cantines et Mess provinciaux.- Question orale de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de la question orale de M. le Conseiller Luc PARMENTIER, intitulée AFSCA - Cantines et Mess provinciaux.

---

**2. Établissement du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

**I.- Généralités**

**Article 1** - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement, de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et du Règlement général sur la Protection des Données.

Article 5 - Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 7 - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

## **II.- Enrôlement et recouvrement des taxes**

Article 8 - Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant. Dans ce dernier cas, une preuve de paiement devra être délivrée au contribuable.

Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel.

Les déclarations doivent être envoyées, pour établissement de la taxe, à l'administration provinciale, 31, Digue de Cuesmes, 7000 – MONS, dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Si la déclaration est complétée par un agent recenseur, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre province pour ladite année.

Article 10 - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 9 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 11 - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 12 - Toute personne qui devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 13 - Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 6 et 12 du présent règlement.

Article 14 - En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 15 - L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 16 - Le recouvrement s'effectue soit par le SPW aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 - Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au redevable au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

### **III.- Réclamations**

Article 18- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.**

Article 19 - §1. Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-6 et L 3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§2. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire des éclaircissements ou explications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable.

Article 20 - Les taxes enrôlées d'office seront, le cas échéant, majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 21 - L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT
- B. Infraction sans intention d'éluider l'impôt :
  - 1ère infraction : 10%
  - (en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)
  - 2ème infraction : 20%
  - 3ème infraction : 30%
  - 4ème infraction : 50%
  - 5ème infraction et infractions suivantes:100%
- C. Infraction avec intention d'éluider l'impôt :
  - 1ère infraction : 50%
  - 2ème infraction et infractions suivantes : 100%

## **V - Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.**

Article 22 - Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 23 - L'exonération visée à l'article 22 n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 24 - Sont également exonérés de toute taxe provinciale :

- \* les ruchers ;
- \* les pompes à chaleur ;
- \* les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- \* les panneaux du type « Ralenti, tu arrives près de mon école » et les plaques portant les noms de rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt, d'autant plus que leur superficie est inférieure à 1m<sup>2</sup>
- \* les voitures d'occasion, exposées pour être vendues ou véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- \* les véhicules en attente d'expertise ;
- \* les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;
- \* les véhicules bâchés ;
- \* les pneus qui maintiennent la couverture protectrice d'un silo agricole ou qui sont réservés à cette fin ;
- \* les pneus de karting ;
- \* les automates de toute nature (pompes à carburant, appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, ...) ;
- \* les immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne ;

\* les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 25 - Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 26 - Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 27 - La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

**3. Taxe sur les panneaux d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que l'autorité provinciale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux provinces de lever certains impôts ;

Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité provinciale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité provinciale ;

Qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une province de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité - de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une province vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil provincial a jugé nécessaire d'imposer les panneaux d'affichage visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la province doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que l'exploitation de panneaux d'affichage dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette taxe qui est perçue par la province depuis 1973 a pour objectif historique, outre son aspect financier, de tenter de maîtriser la dégradation de l'environnement paysager et visuel que ces installations occasionnent;

Considérant que les panneaux d'affichage visés par le présent règlement se distinguent des panneaux d'affichage installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de panneaux d'affichage des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des panneaux d'affichage installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public se justifie dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente au regard des recettes tirées de leur activité seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les panneaux d'affichage.

Article 1.- § 1er.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par

a) Panneaux d'affichage:

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

b) Service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

c) Panneau d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur : le panneau d'affichage dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;

- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé 0,25 € par décimètre carré.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs.

Article 5.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 6.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.

- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10 : L'application de ce règlement-taxe exclut l'application du règlement-taxe du 8 octobre 2024 sur les panneaux d'affichage.

Article 11 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur pour l'exercice 2025.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Pour :</b>	

<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

#### **4. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis plus d'un siècle;

Considérant qu'il s'agit d'une fiscalité particulièrement éprouvée qui a su révéler, par ses taux de taxation modestes, qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre cette catégorie de contribuables qui doit exposer des dépenses bien plus importantes pour exercer cette activité;

Considérant que son rendement excède le coût d'établissement et de perception;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal de la Direction Financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront déjà acquitté spontanément la taxe sur le compte de la Province.

Article 3.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 2, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe sur le compte particulier de la Province de Hainaut.

Article 4.- En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 5.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 6.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis et licences de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **5. Taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que l'autorité provinciale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux provinces de lever certains impôts ;

Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité provinciale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité provinciale ;

Qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une province de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité de - taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une province vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil provincial a jugé nécessaire d'imposer les panneaux d'affichage visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la province doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que l'exploitation de panneaux d'affichage dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette taxe qui est perçue par la province depuis 1973 a pour objectif historique, outre son aspect financier, de tenter de maîtriser la dégradation de l'environnement paysager et visuel que ces installations occasionnent;

Considérant qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe les panneaux d'affichage qui se trouvent sur le territoire pour une période inférieure à 30 jours pour un motif d'équité; Qu'en effet, il convient de ne pas soumettre à la taxe les panneaux dont la période d'installation est courte dès lors que l'on peut présumer que ces panneaux ont une faible rentabilité;

Considérant qu'il convient en effet de veiller à pratiquer des politiques raisonnables et de veiller à ce que l'effort demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la province;

Que ne pas prévoir un tel mécanisme pourrait entraîner une violation du principe de proportionnalité dès lors que la taxe est due pour l'année entière;

Considérant que le dispositif réglementaire retenu depuis de nombreuses années, notamment en matière d'exonérations, permet de rationaliser le travail administratif afin d'obtenir un rendement supérieur au coût d'établissement et de perception de la taxe;

Considérant que l'exonération des panneaux utilisés exclusivement à l'occasion des élections légalement prévues se justifie par le souci de ne pas préjudicier les droits et libertés en matière électoral. La Cour constitutionnelle a consacré un « droit à l'affichage » (C.C., 22 octobre 2003, n°136/2003). Toute personne peut, en vertu de la liberté d'opinion, apposer des panneaux électoraux sur des propriétés privées (C.E. 7 septembre 2012, n°220.530, Dekeyser ; C.E. 7 octobre 2014, n°228.664, Dekeyser ; C.E. 11 avril 2014, n° 227.104, Vanhamme et csrts). Les communes par ailleurs règlent, dans le cadre de leurs compétences en matière de police administrative générale, ces affichages;

Considérant qu'il ne s'agit pas non plus de soumettre à la taxe les panneaux utilisés pour des annonces notariales en ce qui concerne exclusivement la communication des informations légales auxquelles les notaires sont tenus et ce, au vu de la nature de ces informations s'agissant d'une mission d'intérêt général confiée aux notaires par le législateur;

Considérant que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 février 2018 (n° F.16.01012.F) que : *« Les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt. Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable. »*. Un arrêt du 9 mai 2019 a lui considéré : *« L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts pour être affectés aux services d'utilité publique. Partant dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'Etat n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt »*;

Considérant qu'au vu de ces principes généraux de droit, il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux utilisés (qu'ils en soient ou non propriétaires) par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général, en dehors de toute activité à caractère commercial;

Considérant qu'il y a effectivement lieu d'obvier à l'état des finances provinciales sans pénaliser les entités publiques qui n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux publicitaires ;

Considérant qu'à cet égard, seuls les panneaux diffusant des messages d'intérêt général peuvent bénéficier de l'exonération;

Considérant que si les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale mettent leur panneau à la disposition d'un tiers contre une rémunération, l'exonération ne s'appliquera pas;

Considérant que l'exonération des panneaux placés sur les terrains de sports résulte, elle, de ce que la question de savoir si tel ou tel panneau est ou non visible de la voie publique et quel taux lui appliquer si le panneau n'est que partiellement visible de la voie publique, peut être difficile en pratique à établir et donc source de contentieux. Or, un des buts du règlement est de rationaliser le travail administratif. La Province entend aussi promouvoir le sport et donc ne pas pénaliser le développement de celui-ci par une taxe sur des infrastructures sportives;

Considérant que le souci d'établir une taxe dont le rendement excède le coût de la perception commande aussi de ne pas imposer les panneaux de moins d'un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage et les panneaux annonçant la raison sociale (à concurrence d'un seul panneau par établissement); Il convient aussi de tenir compte de la finalité de ces panneaux : les informations figurant sur ces panneaux sont destinées à informer les clients de la localisation de telle ou telle autre entreprise ou commerce ou l'identité (notamment en cas d'incident, nuisance, ...pour joindre la personne responsable) de la personne réalisant l'ouvrage;

Considérant qu'en 2009, une augmentation de la taxe a été rendue nécessaire en fonction de notre situation budgétaire mais ce n'est pas le seul critère qui a été retenu. Il est apparu que l'objectif principal de cette imposition n'était plus que partiellement atteint pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'évolution du coût de la vie a diminué l'impact fiscal sur ces éléments. Ensuite, l'apparition de nouveaux outils tels que les mécanismes d'éclairage, a introduit une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère plus agressif pour les usagers de la voie publique, outre le fait qu'exploiter ces panneaux lumineux génère des recettes supérieures pour leurs utilisateurs;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire. Sont visés :

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) utilisé pour recevoir de la publicité. ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

- 0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;
- 0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales et comportant les informations auxquelles les notaires sont légalement tenus ;
- c) les panneaux utilisés par les administrations, les établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général à l'exclusion de toute activité commerciale;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de moins de un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de

l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :

-Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

-De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

-Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

-Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

-Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- La résolution du 28 novembre 2023 instaurant, à partir de 2024, la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogée et remplacée par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 12 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **6. Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe « sociétale », perçue par notre province depuis 1970 est reconduite chaque année sans modification, garantissant ainsi le respect des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Le caractère historique de cette taxe et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

Considérant qu'afin de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables, la taxe est due en fonction du nombre d'officines concernées, installées sur le territoire de la province;

Considérant que son rendement est supérieur au coût d'établissement et de recouvrement qui doivent être exposés car la localisation de ce genre d'établissements est généralement stable;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, autorisée dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxable en vertu de l'article 74 du dit Code.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable spontanément au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition par versement au compte particulier de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

**7. Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis 1923. Son caractère historique et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables en fonction du degré de dangerosité, d'insalubrité ou d'incommodité que leurs installations génèrent. Une taxation basée sur ces classifications permet de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables ;

Considérant que le dispositif réglementaire retenu depuis plusieurs années, notamment en matière d'exonérations, permet d'éviter les discriminations et préserve l'intérêt général ;

Considérant que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 février 2018 (n° F.16.01012.F) que : « *Les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt. Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable.* ». Un arrêt du 9 mai 2019 a lui considéré : « *L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts pour être affectés aux services d'utilité publique. Partant dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'Etat n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt* » ;

Considérant qu'au vu de ces principes généraux de droit, il y lieu de prévoir une exonération des établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général en dehors de toute activité à caractère commercial ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 continuant à être exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du RGPT et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Hainaut au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt ..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre ;

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1<sup>ère</sup> classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2024 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classe 1.
- pour les établissements classés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2024 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classes 1 et 2.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

- 1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s) visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général en dehors de toute activité à caractère commercial ;
- c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier ;
- d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

- de la nature de chacun de ces établissements ;
- de sa classification propre ;
- de l'arrêté d'autorisation (éventuellement) ;
- de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant le 15 février. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **8. Taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis 1980 et n'a pas subi de modification fondamentale depuis son origine garantissant ainsi le respect des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Le caractère historique de cette taxe et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

Considérant qu'afin de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables, les taux de taxation sont modulés depuis l'origine de la taxe en fonction du volume de personnel occupé et du caractère principal ou accessoire de l'activité, qui constituent des éléments d'appréciation du volume des transactions;

Considérant que son rendement est supérieur au coût d'établissement et de recouvrement qui doivent être exposés car la localisation de ce genre d'établissements est généralement stable;

Considérant que dans la recherche d'une simplification administrative, les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée pourront être dispensés de souscrire une déclaration annuelle à condition que la taxe ait été payée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition. Dans ce cas, la taxe sera reconduite sur base de la dernière déclaration qui restera valable jusqu'à révocation;

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.- Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes ;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne ;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé. On entend par guichet non automatisé tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

- tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si

celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

-Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Pour :**

**Contre :**

**Abstention :**

---

## **9. Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice d'imposition 2025 ainsi que celle du 15 octobre 2015 relative à l'exercice d'imposition 2016 ;

Considérant que cette taxe qui est perçue par notre province depuis 1965, a pour objectif d'encourager la disparition des dépôts de l'espèce et à tout le moins d'en limiter les nuisances pour l'environnement;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

L'existence de 2 véhicules hors d'usage situés sur la même propriété suffit pour constituer un dépôt de véhicules hors d'usage.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares :	446,21 EUR ;
plus de 5 ares jusqu'à 10 ares :	892,42 EUR ;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares :	1189,89 EUR ;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares :	1487,36 EUR ;
plus de 50 ares jusqu'à 100 ares :	1983,15 EUR ;
plus de 100 ares :	2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique :

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège communal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier par recommandé. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 – MONS dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts

administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 12.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **10. Taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe a été instaurée en 2009 dans le but de préserver la santé publique. Face à l'ampleur du tabagisme et aux coûts liés aux problèmes de santé qui en découlent, les pouvoirs publics prennent régulièrement des mesures fiscales et non fiscales pour décourager la consommation du tabac;

Considérant que la Province de Hainaut agit également dans ce domaine avec les moyens dont elle dispose. Au travers de ses nombreuses démarches en matière de promotion de la santé, elle développe en permanence de multiples actions destinées à lutter contre le tabagisme (actions dans les écoles, au travers des médias, séances d'informations, conseils à la population, ...);

Considérant que jusqu'à il y a peu, elle supportait pratiquement seule le coût de ces opérations d'intérêt général. Mais suite à la dégradation de sa situation budgétaire, elle a souhaité faire participer les vendeurs de tabacs à ces actions en prévoyant une contribution très modeste de leur part ;

Considérant qu'afin de ne pas entraver la liberté du commerce, une exonération des 100.000 premiers paquets individuels contenant du tabac, vendus au cours de la période imposable, est prévue. Au delà, la taxe est fixée à 0,05 € par paquet;

Considérant que comme il a été recommandé par l'autorité de tutelle par sa circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces pour l'année 2024, les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe. La Région wallonne perçoit en effet une taxe sur les automates. Il s'agit d'éviter, au vu de l'intérêt général, une « concurrence » avec un impôt régional et de tenir compte de la capacité contributive des redevables en ne les soumettant pas à une deuxième imposition;

Considérant qu'il faut préciser qu'ainsi qu'il ressort d'un arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2018 (N° 242.959), le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit par un redevable à l'encontre d'un règlement similaire adopté pour l'exercice 2016 et a jugé que ce règlement-taxe ne méconnaissait pas de normes de droit supérieur et que l'exonération n'était pas manifestement déraisonnable et ne violait pas le principe d'égalité. La Cour d'appel de Mons s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 28 février 2017 (RG 2016/RG/130) dans le cadre du recours introduit par un autre redevable contre une taxe enrôlée pour l'exercice 2009 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due sur l'ensemble des produits de tabacs vendus sur le territoire de la Province par le débitant.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.-

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est calculée en fonction du nombre de paquets individuels contenant du tabac, quel qu'en soit le conditionnement, vendus au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 0,05 € par paquet avec toutefois une exonération des 100.000 premiers paquets vendus au cours de la période.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

Article 4.- Les redevables déclareront spontanément chaque année à la Direction Financière – Fiscalité - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice, le nombre total de paquets de tabac vendus sur le territoire de la province au cours de l'exercice précédent. Le montant exonéré sera pris en considération lors du calcul de l'impôt. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration pourront, le cas échéant, être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1<sup>er</sup> du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 7.- Le règlement de la taxe sur les débits de tabacs est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 8.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **11. Additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025.**

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives aux additionnels provinciaux au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2025 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera perçu pour 2025 : 1.895 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie Fiscalité, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative aux additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Pour :**  
**Contre :**  
**Abstention :**

---

## **12. Budget 2024 - Modification budgétaire n° 2.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil provincial le 19 décembre 2023 et approuvé par la Tutelle régionale le 18 janvier 2024 ;

Vu le premier volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil provincial le 25 juin 2024 et approuvé par la Tutelle régionale le 25 juillet 2024 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 35.374.569 € et 64.414.859 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que ..... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par ..... OUI, ..... NON et ..... ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2024 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 35.374.569 € à l'ordinaire et de 64.414.859 € à l'extraordinaire.

---

### 13. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2024).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes budgétaires suivants, des dépenses du budget provincial de 2024 (exercice pur) pourraient présenter une insuffisance de crédits ;

	<b>Centre financier</b>	<b>Compte budgétaire</b>	<b>Montant</b>
	561/811	615030	5.000,00
	733/422	615030	7.000,00
	801/126	615030	16.000,00
	871/691	615030	15.370,00
	872/625	615030	5.000,00
	<b>Total</b>		<b>48.370,00</b>

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

#### **14. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercices antérieurs (TCR2-10/2024).**

L'article L2231-2 du Code Wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes en annexe des dépenses du budget provincial de 2024 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 63.903 € ;

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.
- 

#### **15. Budget 2024 -Transfert du crédit de réserve de personnel (exercice antérieur) (10/2024).**

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits au code 000/000/620000 des dépenses du budget provincial de 2024 exercice antérieur 2023 présentent une insuffisance de crédits de 991.574 € ;

Vu le code 000/000/090001 des dépenses du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

#### **16. Budget provincial 2025. - Suite de la discussion générale : Interventions des Chefs de Groupe - Interventions des Députés provinciaux.**

Interventions des Chefs de Groupe et Interventions des Députés provinciaux.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance des Interventions des Chefs de Groupe et Interventions des Députés provinciaux.

---

#### **17. Projet de budget 2025 - Emprunts.**

Il sera emprunté une somme **de 23.242.734 euros**, destinée à couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2025 ;

#### **EMPRUNTS PART PROVINCIALE :**

**Investissements : 17.928.828 Euros.**  
**Matières : 5.313.906 Euros.**

**EMPRUNTS PART PROVINCIALE : 23.242.734 Euros**

Le Collège provincial sera chargé de contracter ces emprunts "Part Provinciale" au mieux des intérêts de la Province ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le montant des emprunts à contracter, tels qu'inscrits au projet de budget 2025.

---

**18. Projet de budget 2025.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le projet de budget de la Province pour l'exercice 2025, arrêté par le Collège provincial le 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes le 1er octobre 2024 ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent des bonis à l'exercice propre, ainsi que, respectivement, des bonis à l'exercice global de 18.645.489 € et 64.414.863 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget arrêté fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée ;

Considérant que ..... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par .... OUI, .... NON et .... ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les crédits de recettes et de dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire de la Province de Hainaut de l'exercice 2025 sont arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Il résulte desdites recettes et dépenses, des bonis globaux de 18.645.489 € à l'ordinaire et 64.414.863 € à l'extraordinaire.

---

### **19. Note de Politique générale 2025 - Budget 2025.**

Dans le cadre de la session budgétaire, le Collège provincial a rédigé une Note de Politique générale, qui est une annexe du budget ;

Elle est en copie du présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'approuver la Note de Politique générale reprise en annexe de la présente résolution.

---

### **20. Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.**

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité modifiés par le Conseil provincial en sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité d'adopter le rapport d'activités et les comptes annuels pour 2022 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- d'approuver les comptes annuels de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

Article 2.- de donner décharge aux membres des organes de gestion de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

Article 3.- de donner décharge aux membres de l'organe de contrôle de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2022.

---

### **21. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024.**

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 5 novembre 2024 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

**Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :**

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30 minutes).

**Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :**

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

**L'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire :**

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30 minutes) :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

**Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :**

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

---

**22. Règlement de travail applicable au personnel enseignant subventionné des établissements d'enseignement spécialisé.**

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel de l'enseignement.

Vu le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, le législateur a reconnu le droit à la déconnexion à tous les membres du personnel du secteur de l'enseignement, sauf urgence motivée.

Dans ce cadre, les commissions paritaires centrales des différents réseaux d'enseignement ont été chargées de fixer les modalités de ce droit et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos ainsi que de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle (article 4 ter/1 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné). En conséquence, le modèle de règlement de travail-cadre (circulaire 7966 du 12 février 2021 de la FWB pour l'enseignement officiel subventionné spécialisé) a été amendé et publié au Moniteur belge dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024. Vu la décision de la Commission paritaire locale du 24 septembre 2024.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou au décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion est fixé comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour ouvrable qui suit son adoption.

---

**23. Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Internat Cambier à ATH –  
Restauration des façades et des chêneaux (n° de bâtiment : S-51004-07-B01 Relance  
du dossier P/40097/1 ID 2055).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le présent projet établi par HGP ayant fait l'objet de l'approbation du Conseil Provincial en date du 30 mai 2024, marquant son accord sur les conditions et mode de passation du projet susvisé (procédure

ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016) et le montant estimé s'élevant à 229.992,23 € TVAC;

Attendu que l'avis de marché a été publié en date du 4 juin 2024;

Vu l'ouverture des offres ayant eu lieu en date du 27 août 2024;

Attendu qu'une seule offre a été remise par la société STMC de 7740 PECQ (TVA BE 0.474.274.669) au montant de 143.700,86 € TVAC;

Attendu qu'en date du 2 septembre 2024 HGP a questionné la société sur le caractère apparemment anormalement bas des prix remis;

Vu la réponse formulée par courrier daté du 5 septembre 2024;

Attendu que la société STMC de PECQ informe HGP qu'elle s'est trompée dans son prix et décide de ne plus suivre le marché;

Attendu qu'elle est l'unique soumissionnaire et vu le maigre résultat de concurrence en découlant;

Attendu que HGP recommande de ne pas donner suite au présent marché, de renoncer à son attribution, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 et de le relancer sans qu'aucun changement n'y soit apporté en recourant à nouveau à la procédure ouverte;

Considérant que, à la suite d'une première procédure de marché public infructueuse, la sécurité juridique recommande que l'organe compétent quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché, en l'espèce le Conseil Provincial, adopte explicitement une nouvelle délibération préalable à la publication d'un nouvel avis de marché ou à l'envoi de nouvelles sollicitations à déposer une offre, et ce alors même que la procédure de passation et les conditions du marché relancé demeurent identiques au marché initial, HGP sollicite donc l'approbation de cette relance;

Considérant que:

- Aucune modification, aussi minime qu'elle soit, n'a été effectuée au présent marché;
- Ce marché a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil Provincial, en date du 30 mai 2024;
- Celui-ci s'inscrit dans les missions de base de HGP, à savoir la sauvegarde du bâti, la bonne gestion du patrimoine, et l'amélioration énergétique des bâtiments, s'agissant d'endiguer la problématique d'infiltrations d'eau dans les chambres des étudiants de l'institution;

- En cas de non-engagement de cette dépense, les crédits s'y rapportant tomberont en annulation, post-posant l'intervention technique prévue à 2025, une fois les crédits réinscrits par la première modification budgétaire;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région Wallonne.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**1er :** De renoncer à l'attribution du marché P/40097, s'avérant infructueux à son ouverture, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016

**2 :** D'approuver la relance du cahier des charges N° P/40097/1 et le montant estimé du marché "Restauration des façades et des châteaux de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Internat Cambier à ATH", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.973,80 € (HTVA) + 13.018,43 € (6% TVA) = 229.992,23 € (TVAC), resté inchangé (procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.)

**3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 220N/741/273000 (pré-engagée sous le numéro 51/3415)

**5 :** D'informer la société STMC de 7740 PECQ (TVA BE 0.474.274.669) de la présente décision

---

**24. Centre provincial d'Enseignement Spécialisé à GHLIN - Rénovation de bâtiments - Relance du lot 2 : réfection des toitures - UREBA EXCEPTIONNEL (n° de bâtiment : S-53030-05-B01 & B02 - P/40098/1 ID 2056).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le présent projet établi par HGP ayant fait l'objet de l'approbation du Conseil Provincial en date du 11 juin 2024, marquant son accord sur les conditions et mode de passation du projet susvisé (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016), divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement de menuiseries extérieures), estimé à 98.000,00 € (HTVA) + 5.880,00 € (6% TVA) = 103.880,00 € (TVAC) ;
- Lot 2 (Réfection des toitures), estimé à 155.381,35 € (HTVA) + 9.322,88 € (6% TVA) = 164.704,23 € (TVAC) ;

Attendu que l'avis de marché a été publié en date du 18 juin 2024;

Vu l'ouverture des offres ayant eu lieu en date du 17 septembre 2024;

Attendu qu' aucune offre n'a été remise pour le lot 2 « Réfection des toitures »

Attendu que HGP recommande de ne pas donner suite à la procédure, de renoncer à l'attribution de ce lot, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 et de la relancer sans qu'aucun changement (hormis le fait de ne relancer que le lot 2) n'y soit apporté en recourant à nouveau à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, à la suite d'une première procédure de marché public infructueuse, la sécurité juridique recommande que l'organe compétent quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché, en l'espèce le Conseil Provincial, adopte explicitement une nouvelle délibération préalable à la publication d'un nouvel avis de marché ou à l'envoi de nouvelles sollicitations à déposer une offre, et ce alors même que la procédure de passation et les conditions du marché relancé demeurent identiques au marché initial, HGP sollicite donc l'approbation de cette relance;

Considérant que:

- Aucune modification, aussi minime qu'elle soit, n'a été effectuée au présent marché (hormis le fait de ne relancer que le lot 2);

- Ce marché a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil Provincial, en date du 11 juin 2024;
- Celui-ci s'inscrit dans les missions de base de HGP, à savoir la sauvegarde du bâti, la bonne gestion du patrimoine, et l'amélioration énergétique des bâtiments.  
Il s'agit d'endiguer la problématique de manque d'isolation des toitures des villas Suricats et Arthémis accueillant les enfants qui fréquentent le Centre Provincial d'Enseignement Spécialisé, provoquant de nombreuses pertes énergétiques.
- En cas de non-engagement de cette dépense, les crédits s'y rapportant tomberont en annulation, post-positant l'intervention technique prévue à 2025, une fois les crédits réinscrits par la première modification budgétaire.
- Par ailleurs, ce dossier a été retenu dans le cadre du programme UREBA EXCEPTIONNEL 2023-vague 2.

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région Wallonne.

Sur proposition du Collège du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- 1er : De renoncer à l'attribution du marché P/40098, lot 2, s'avérant infructueux à son ouverture, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016
- 2 : D'approuver la relance du cahier des charges N° P/40098/1, "Rénovation de bâtiments – lot 2 – refecton des toitures - UREBA EXCEPTIONNEL - au Centre provincial d'Enseignement Spécialisé à Ghlin", établi par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.381,35 € (HTVA) + 9.322,88 € (6% TVA) = 164.704,23 € (TVAC).
- 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 642/750/273000 (pré-engagée sous le numéro 51/3460)

---

**25. Institut médico-pédagogique à MARCINELLE - Réfection des toitures - Rapport de renonciation d'attribution et relance (N° de bâtiment : S-52392-01-B06 - P/40119/1 - ID2057)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Provincial du 12 septembre 2024, autorisant la renonciation à l'attribution du marché susvisé et sa relance.

Pour rappel :

En date du 11 juin 2024, notre Conseil a marqué son approbation sur les conditions, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et le montant estimé du marché.

L'avis de marché a été publié en date du 17 juin 2024.

L'ouverture des offres a eu lieu en date du 13 août 2024.

Trois offres ont été remises par les sociétés suivantes :

- TECTUM DEKKERS SA de 2660 Hoboken (Anvers) au montant de 426.485,75 € TVAC ;

- JACOBS ET FILS SPRL de 4790 Burg-Reuland au montant de 462.332,65 € TVAC ;

- TROIANI ET FILS de 6200 Châtelet au montant de 696.721,64 € TVAC ;

Les prix remis par les soumissionnaires, en regard du montant de l'estimation s'élevant à 354.513,87 € TVAC, se sont avérés financièrement inacceptables.

HGP recommandait de ne pas donner suite à la procédure et de la relancer sans qu'aucun changement n'y soit apporté en recourant à nouveau à la procédure négociée directe avec publication préalable.

Considérant toutefois que, lorsqu'à la suite d'une première procédure de marché public infructueuse, la sécurité juridique recommande que l'organe compétent quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché, en l'espèce le Conseil Provincial, adopte explicitement une nouvelle délibération préalable à la publication d'un nouvel avis de marché ou à l'envoi de nouvelles sollicitations à déposer une offre, et ce alors même que la procédure de passation et les conditions du marché relancé demeurent identiques au marché initial;

Attendu qu'HGP sollicite dès lors l'approbation de cette renonciation et relance, auprès du Conseil Provincial;

Considérant que:

- Aucune modification, aussi minime qu'elle soit, n'a été effectuée au présent marché;
- Ce marché a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil Provincial, en date du 11 juin 2024;
- Celui-ci s'inscrit dans les missions de base de HGP, à savoir la sauvegarde du bâti, la bonne gestion du patrimoine, et l'amélioration énergétique des bâtiments, s'agissant d'endiguer la problématique d'infiltrations d'eau et d'humidité au niveau des toitures de l'institution et d'en envisager une meilleure isolation ;
- En cas de non-engagement de cette dépense, les crédits s'y rapportant tomberont en annulation, post-posant l'intervention technique prévue à 2025, une fois les crédits réinscrits par la première modification budgétaire;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région Wallonne.

Sur proposition du Collège du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**1er :** De renoncer à l'attribution du marché P/40119, s'avérant infructueux à son ouverture, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016

**2 :** D'approuver la relance du cahier des charges N° P/40119/1 et le montant estimé du marché "Réfection des toitures de l'Institut médico-pédagogique à MARCINELLE", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à Le montant estimé s'élève à 334.447,05 € (HTVA) + 20.066,82 € (6% TVA) = 354.513,87 € (TVAC), resté inchangé (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016)

**3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 645/750/273000 (pré-engagée sous le numéro 51/3415)

**5 :** D'informer les sociétés TECTUM DEKKERS SA de 2660 Hoboken,- JACOBS ET FILS SPRL de 4790 Burg-Reuland, TROIANI ET FILS de 6200 Châtelet, de la présente décision

---

**26. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2025**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**27. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2023.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 20 septembre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 31/10/23), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

## 28. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 10 septembre 2024, transmis aux services provinciaux en date 17 septembre 2024 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 19 septembre 2024, après réception des éléments demandés ;

Vu le mali du compte 2022, arrêté au montant de 2.562,20€ par la tutelle en date du 29 février 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2024 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de **5.775,15€, après correction**, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00€ (par rapport à 2.535,00€ au budget 2022) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 1.672,00€ ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un boni de 163,13€ selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (**annexes 1 et 2**);

Considérant que ce **montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget**;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</b>	-2.562,20€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</b>	-1.065,12€
<b>Solde de subsides à recevoir fin 2022 (+)</b>	16.557,73€
<b>Créance à charge du Comité (-)</b>	8.669,19€
<b>Résultat budgétaire de l'exercice 2023 (+)</b>	0,00€
<b>Créance due à un particulier (-)</b>	6.228,33€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</b>	<b>163,13€</b>

Considérant que le solde de subsides de 16.557,73€ a entre-temps été liquidé : 14.275,03€ le 10/03/2023 pour le budget 2021 et 2.281,70€ en date du 18/07/2023 pour le budget 2021;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00€ (par rapport à 2.535,00€ au budget 2022) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 1.672,00€;

Considérant par ailleurs, que pour mettre en équilibre le budget 2023 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de **5.775,15€, après correction**, est nécessaire pour le service ordinaire du culte;

**Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (2.500,00€) n'est pas très élevé par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 9.559,98€.**

**Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes.**

**Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2025 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

**Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 6.439,98€:**

Considérant que l'attention du Comité de gestion est attirée sur le fait que face à l'augmentation des dépenses de chauffage à l'article 2.1.04 (3.000,00€), qu'un dispositif doit être mis en place

(diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux, révision du contrat d'énergie...);

Considérant qu'il sera demandé à celui-ci de nous faire part du dispositif mis en place dans le prochain compte;

Considérant de plus qu'il n'y a aucune explication dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" concernant les dépenses envisagées.

**Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit fournir toutes les informations nécessaires pour les dépenses au budget au risque de voir les montants budgétisés rejetés en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique (CMB).**

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.120,00€ et se décompose comme suit :**

- |  |           |
|--|-----------|
| • 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : | 700,00€   |
| • 2.2.20 (frais de correspondance):                | 410,00€   |
| • 2.2.22 (assurance incendie et accident) :        | 1.660,00€ |
| • 2.2.23 (frais bancaires) :                       | 350,00€   |

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2023 et appelle la remarque suivante des services financiers :

- le Comité doit donner des informations sur ces dépenses en détaillant chaque article dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" ;

**Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 6.000,00 € et appelle la remarque suivante:**

- l'article 2.2.42 (autre dépense extraordinaire) reprend un montant de 6.000,00€ sans aucune explication du Comité, le tableau "des voies et moyens" n'a pas été complété et le Comité est en insuffisance de recettes propres;

**Considérant qu'il est dès lors suggéré de rejeter cette dépense et de faire passer l'article 2.2.42 de 6.000,00€ à 0,00€;**

**Considérant que le Collège a émis un avis défavorable;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée FATIH à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis**

**favorable :**

**Avis**

**défavorable :**

**e :**

## **Abstention**

:

---

### **29. Mosquée SULTAN à Manage - Analyse du budget de l'exercice 2024.**

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Sultan de Manage en date du 19 août 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 19 août 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 30 août 2024, après réception des éléments demandés;

Vu l'arrêté ministériel du 21/06/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2024 et plus 2020, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des

Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 21/06/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2024 et plus 2020, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines;

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u></b>	0,00€
<b><u>Subside restant dû (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Avances restant à rembourser (-)</u></b>	0,00€
<b><u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u></b>	<b>0,00€</b>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 3.000,00€ et de la quote-part de L'ASBL pour les charges communes (1.432,50€) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de **5.327,50€** pour le service ordinaire du culte;

**Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (3.000,00€) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 9.760,00€;**

**Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes;**

**Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2025 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

**Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 7.300,00€ ;**

Considérant que nous attirons l'attention du Comité de gestion sur le fait que face à l'augmentation des dépenses de chauffage à l'article 2.1.04 (5.150,00€), un dispositif doit être mis en place (diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux, révision du contrat d'énergie...);

Considérant qu'il sera demandé à celui-ci de nous faire part du dispositif mis en place dans le prochain compte;

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.460,00€ € et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : 200,00€
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 750,00€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.300,00€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 210,00€

**Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée Sultan de Manage, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

### **30. Mosquée AL FATH à Flénu - Analyse du budget de l'exercice 2025.**

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL FATH de Flénu en date du 30 août 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 13 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 16 septembre 2024.

**Vu l'arrêté ministériel du 28/08/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2) de manière à redémarrer sur des base saines;**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

**Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;**

**Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;**

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, 28/08/2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**) de manière à redémarrer sur des bases saines ;

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u></b>	0,00€
<b><u>Subside restant dû (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Avances restant à rembourser (-)</u></b>	0,00€
<b><u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u></b>	0,00€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u></b>	<b>0,00€</b>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour pour 5.500,00€ ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de **2.190,00€** pour le service ordinaire du culte;

**Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 6.500,00€ ;**

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.190,00€ € et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (frais de correspondance et frais divers) : 400,00€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 520,00€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 270,00€

Considérant que cette catégorie de dépenses n'appelle aucune remarque particulière;

**Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée AL FATH de Flénu, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable</b>	
<b>Abstention :</b>	

### **31. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2025.**

Vu le budget 2025 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelet en date du 04 septembre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 6 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des base saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2023 (+)</u></b>	0,00 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (-)</u></b>	0,00 €
<b><u>Subside restant dû (+)</u></b>	0,00 €
<b><u>Avances restant à rembourser (-)</u></b>	0,00 €
<b><u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u></b>	0,00 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (=)</u></b>	<b><u>0,00 €</u></b>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (1.010,00 €) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 8.990,00 € ;

Considérant que ce montant est laissé à l'appréciation de l'autorité de tutelle car la Province de Hainaut émet de réelles réserves sur certaines dépenses qui ne sont pas expliquées par le Comité (voir ci-dessous) ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (4.000,00 €) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 14.000,00 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2025 :

- le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 8.100,00€ et appelle les remarques suivantes ;

- l'article 2.1.13 (entretien des tapis) reprend un montant de 1.200,00€ sans aucune explication dans le tableau des "observations et explications du trésorier" ;

Considérant qu'après analyse, il est constaté que les années précédentes, la mosquée n'avait jamais de dépenses à cet article et que le montant est exagéré vu l'absence de recettes propres ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et faire passer l'article 2.1.13 de 1.200,00 € à 0,00 € ;

Considérant que le Comité doit fournir toutes les informations nécessaires pour les dépenses au budget au risque de voir les montants budgétisés rejetés en accord avec le Conseil des Musulmans de Belgique (CMB) ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 5.900,00€ et se décompose comme suit :

- |  |            |
|--|------------|
| • 2.2.04 (traitement des autres employés):           | 4.000,00 € |
| • 2.2.05 (entr. et répar. de la mosquée):            | 100,00 €   |
| • 2.2.05 (frais de correspondance et frais divers) : | 200,00 €   |
| • 2.2.21 (contributions et taxes):                   | 200,00 €   |
| • 2.2.22 (assurance incendie et accident) :          | 350,00 €   |
| • 2.2.23 (frais bancaires) :                         | 50,00 €    |
| • 2.2.26 (frais élections):                          | 1.000,00 € |

Considérant que l'article 2.2.04 reprend un montant de 4.000,00 € alors que le Comité est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de diminuer cette dépense et de faire passer l'article 2.2.04 de 4.000,00 € à 2.000,00 € étant donné que le montant a doublé par rapport au dernier budget présenté et qu'aucune explication n'est reprise dans le volet observations et explications du trésorier ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la mosquée ENNOUR de Châtelet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

### **32. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du budget pour l'exercice 2024.**

Vu le budget 2024 arrêté le 24 août 2024 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné le 06 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 10 septembre 2024 ;

Vu le mali du compte 2022, arrêté au montant de 5.255,06 € par la tutelle en date du 08 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 18.026,27 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est un mali de 706,27 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (**annexes 1 et 2**) ;

**Ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;**

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u></b>	-5.255,06 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u></b>	7.929,13 €
<b><u>Solde de subs. extra à recevoir fin 2022 (+)</u></b>	6.600,00 €
<b><u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u></b>	9.275,61 €
<b><u>Dépenses rejetées déf. (+)</u></b>	691,02 €
<b><u>Avances restant à rembourser fin 2022 (-)</u></b>	0,00 €
<b><u>Créance due à un particulier (-)</u></b>	4.088,71 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u></b>	<b>-706,27 €</b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00€ (idem qu'au budget 2023) et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 12.280,00€ et de l'excédent présumé de l'année en cours (7.929,13€) ;

**Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (6.000,00€) n'est pas assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 36.306,27€;**

**Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes (+/- 16.000,00€);**

**Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2025 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

**Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires du chapitre I, on constate une forte augmentation des dépenses par rapport au budget budget 2023 pour atteindre 29.800,00€:**

Considérant qu'il est constaté une forte augmentation aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage) et 2.1.08 (mat.néc.aux ablutions), que le Comité nous informe que les coûts ont en effet augmenté et qu'il s'est basé sur les dépenses réelles de 2023 pour dégager les montants dudit budget;

Considérant que nous attirons l'attention du Comité de gestion sur le fait que face à l'augmentation des dépenses de chauffage à l'article 2.1.04 (12.000,00€), un dispositif doit être mis en place (diminution générale et optimisation des heures de chauffage et révision générale de la température dans les locaux, révision du contrat d'énergie...);

**Considérant néanmoins, qu'il ne revient toutefois pas à la Province de se prononcer sur ces dépenses reprises au Chapitre 1 mais bien au Conseil des Musulmans de Belgique;**

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 5.800,00€ et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) : 1.500€
- 2.2.20 (fr. de corresp. et fr. divers) : 250€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 2.600€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 250€
- 2.2.24 (autre dépense diverse): 200€
- 2.2.26 (frais pour élection): 1.000€

Considérant que cette catégorie de crédits est en augmentation par rapport au budget 2023 (4.300,00€) et s'explique par la dépense de 1.000,00€ à l'article 2.2.26 qui servira aux frais engendrés par les élections prévues cette année;

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant 2023) reprend un montant de 706,27€;**

**Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Avis réservé :**

---

### **33. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2023.**

Vu le compte 2023 arrêté à la date du 10 septembre 2024 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 17 septembre 2024 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 23 septembre 2024 ;

Vu le compte 2022, arrêté au mali de 2.562,20 € par la tutelle en date du 29 février 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023 avec un boni provisoire de 221,75 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.535,00€) et de l'intervention de secours pour les budgets 2021 et 2022 payée en date du 10/03/2023 et 19/07/23 (14.275,03€ et 2.281,70€);

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.2.20 (frais de corresp.) et 2.2.24 (autres dépenses);

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 soulève la remarque suivante :**

- les articles 2.1.17, 2.2.05 et 2.2.22 reprennent des montants qui ne sont pas justifiés par des factures mais pour lesquelles des attestations sur l'honneur ont été fournies par le Comité de la mosquée ;

**Considérant qu'à titre exceptionnel, les attestations sur l'honneur seront acceptées pour justifier les décaissements.**

**Considérant que le volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 reprend:**

- **A l'article 2.2.29 un montant de 2.562,20€ correspondant au reliquat du compte de l'année 2022.**
- **A l'article 2.2.41 un montant de 1.000,00€ correspondant à un remboursement des avances de l'asbl.**
- **A l'article 2.2.43 un montant de 6.000,00€ correspondant au remboursement à un particulier qui avait avancé cette somme pour l'achat des tapis suivant l'article 2 de l'arrêté ministériel du compte 2022 du 29 février 2024.**

Considérant enfin, qu'il est rappelé que l'asbl en lien avec le Comité de la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles qui s'élève à 20 % des frais annuel d'eau, d'électricité, d'entretien, d'assurance et de chauffage (1.536,90€);

**Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :  
Avis favorable :  
Avis défavorable  
Abstention :

---

#### **34. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du compte de l'exercice 2023.**

Vu le compte 2023 arrêté à la date du 24 août 2024 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné par la Province le 06 septembre 2024 et vérifié en date du 19 septembre 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2022, arrêté au montant de 5.255,06 € par la tutelle en date du 08 janvier 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'Arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023 avec **un mali de 44.856,56€** ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (3.415,00€), de l'intervention de secours pour le budget 2023 (1.110,87€) payée en date du 18/12/2023 et du paiement d'une partie de la facture de mazout par l'asbl en lien avec la mosquée (2.500,00€);

Considérant que l'article 1.1.05 (produit des quêtes) reprend un montant de 3.415,00€ alors que les encaissements bancaires s'élèvent à 4.375,00€;

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 de 3.415,00€ à 4.375,00€;**

**Considérant que la Province de Hainaut interpelle le Comité sur le fait que le montant des quêtes (4.375,00€) est beaucoup trop faible (6.000€ prévu au budget) sachant que la mosquée est la plus grande du Hainaut et que d'autres mosquées, de moindre taille, arrivent à des quêtes supérieures à 10.000,00€;**

Considérant que l'article 1.1.07 ne reprend aucun montant alors que le supplément provincial pour le budget 2023 a été payé le 18/12/2023, que celui-ci apparaît d'ailleurs bien dans les extraits de compte bancaire du Comité;

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00€ à 1.110,87€;**

Considérant qu'il est rappelé aussi qu'il subsiste un montant de 9.160,00€ - 2.500,00€ = 6.660,00€ à liquider par l'ASBL au Comité de la mosquée, suivant l'article 1 de l'arrêté ministériel du budget 2023 du 12-10-23 si le dépassement total des chapitres est revu par la Région Wallonne;

Considérant que dans le cas contraire, ce montant sera plus élevé par rapport aux dépenses et devra être repris dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2024;

**Considérant les nombreux dépassements de crédit aux articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.1.06, 2.1.08, 2.2.05, 2.2.20 et 2.2.24 mais surtout les dépassements du total des deux chapitres qui ne peuvent être tolérés;**

**Considérant dès lors qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter le dépassement des chapitres 1 et 2 et de les faire passer de 29.568,43€ à 19.900,00€ et de 8.066,99€ à 4.300,00€, comme prévu initialement au budget 2023, et de les compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée;**

**Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 met en évidence que :**

- l'article 2.2.29 reprend un montant de 5.255,06€ correspondant au reliquat du compte 2022 suivant l'arrêté ministériel du 08/01/2024 (**annexe 1**) ;
- l'article 2.2.42 (dépense rejetée) reprend un montant de 7.881,08€ correspondant à une facture d'entretien de la toiture payée par le Comité et qui n'aurait pas dû l'être car non prévue au budget;

**Considérant que cette dépense sera compensée dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée;**

Considérant enfin que la Province de Hainaut avait envoyé un courrier à la mosquée en 2022 pour attirer l'attention sur la situation financière inquiétante de la mosquée et l'inviter à trouver des solutions pour sortir de cette situation inacceptable (**annexe 2**);

Considérant que le comité s'était engagé à prendre des mesures et à trouver des solutions pour résorber ses dettes;

**Considérant qu'à ce jour, rien n'a changé et que la situation financière est encore plus inquiétante étant donné que la mosquée a déjà bénéficié d'une intervention provinciale de secours de 43.391,58€ en 2021;**

Considérant que le Collège a émis **un avis défavorable** étant donné les nombreux dépassements globaux de crédits réalisés sans modification budgétaire et du manque d'efforts déployés pour redresser la situation financière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique** : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Abstention :**

---

### 35. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté à la date du 1er septembre 2024 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 09 septembre 2024 et vérifié en date du 20 septembre 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2022, arrêté au montant de 1.869,09 € par la tutelle en date du 10 juillet 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023 avec un boni provisoire de **660,21€, après correction**, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (295,00€), du reliquat du compte de l'année précédente, de l'intervention provinciale ordinaire du budget 2021 payée le 03-04-23 et du remboursement de deux fournisseurs (AXA et ENGIE) ;

Considérant que l'article 1.2.01 ne reprend aucun montant alors qu'il aurait dû reprendre le reliquat du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du 10/07/2024;

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.01 de 0,00€ à 1.869,09€;**

Considérant qu'il est constaté que le montant du produit des quêtes a chuté considérablement pour passer de 3.740,00€ en 2022 à 295,00€ en 2023;

**Considérant que le Comité de gestion doit développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes;**

**Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2024 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu;

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaire du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière;**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 appelle la remarque suivante :**

Considérant qu l'article 2.2.42 (autres dépenses extraordinaires) reprend un montant de 4.247,00€ pour l'achat de tapis;

Considérant que cette dépense extraordinaire n'a pas été prévue au budget 2023 par le Comité, que le montant a été décaissé le 12/06/2023 du compte et que la facture est datée du 5/09/2024;

**Considérant qu'étant donné qu'aucun budget n'a été prévu par l'établissement culturel dans le budget et donc dans l'Arrêté ministériel du 10/07/2024, il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée;**

**Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **36. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2023.**

Vu le compte 2023 arrêté le 06 septembre 2024 par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER de Hensies, réceptionné par la Province le 09 septembre 2024 et vérifié en date du 18 septembre 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2022, arrêté au montant de 806,04 € par la tutelle en date du 14 août 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023 avec un résultat positif de 7.259,76€ et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.300,00€), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2023 payée en date du 10/03/23 (13.202,24€), de la participation de l'Imam dans les frais d'électricité, d'eau et d'assurance (1.439,03€), du reliquat du compte de l'année 2022 (806,04€), de l'avance de l'asbl en lien avec la mosquée (3.000,00€) et de deux remboursements de fournisseurs (Engie et Sodexo) pour un montant total de 981,29€ ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.2.08 (sonorisation) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :**

Considérant que l'article 2.2.08 (sonorisation) reprend un montant de 151,98€;

Considérant que le Comité nous informe que le montant des dépenses est plus élevé que celui prévu au budget 2023;

Considérant qu'en effet, le Comité a dû faire face à une dépense imprévue comme le remplacement du micro de l'imam qui est tombé en panne;

**Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :**

- l'article 2.2.41 reprend un montant de 3.000,00€ représentant le remboursement des avances de l'asbl en lien avec la mosquée;

**Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée HZ OMER à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **37. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2024.**

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 1er septembre 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 12 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 12 septembre 2024 ;

Vu le boni du compte 2022, arrêté au montant de 1.869,09 € par la tutelle en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2024 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.117,76 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un boni de 12,24 €, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022, au budget 2023 (annexes 1, 2 et 2bis) et à la note au Ministre du Directeur général de la tutelle financière (annexe 3) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<b><u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u></b>	1.869,09 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u></b>	508,69 €
<b><u>Solde de subsides à recevoir fin 2022 (+)</u></b>	4.312,80 €
<b><u>Créance à charge du Comité (-)</u></b>	4.240,38 €
<b><u>Résultat budgétaire de l'exercice 2022 (+)</u></b>	0,00 €
<b><u>Dépenses rejetées définitivement (+)</u></b>	25,00 €
<b><u>Créance due à un particulier (-)</u></b>	1.445,58 €
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</u></b>	<b><u>12,24 €</u></b>

**Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2025 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2023 pour atteindre 4.200,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 2.430,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 550,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 60,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.600,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 220,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits est en légère augmentation et n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique :** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée At Touba à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable</b>	
<b>Abstention</b>	
<b>:</b>	

### **38. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2023.**

Vu le compte 2023 arrêté le 08 juillet 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Phocas à Tournai, transmis en date du 18 septembre 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 23 septembre 2024 au motif de complétude technique;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de Fabrique susvisé a clôturé son compte 2023 avec un boni de 6.269,12 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (8.693,86€), de l'intervention de secours pour le budget ordinaire de 2023 (6.824,05€) payée en date du 18/12/2023, du remboursement de fournisseurs (1.278,41€), de remboursements de paiements erronés (1.868,03) et du reliquat du compte n-1 (10.875,48€);

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;**

**Considérant qu'au niveau des dépenses du chapitre 2, le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis est de 3.753,24€ et se décompose comme suit :**

- 2.32 – entretien et réparation courante : 1.205,97€
- 2.36 - entretien et répar. autres: 54,04€
- 2.51 – frais de bureau : 325,20€
- 2.52 - frais de communic et fr. divers: 300,00€
- 2.55 - paiements erronés: 1.868,03€

Considérant que ces dépenses **dépenses sont en augmentation par rapport à 2022 (2.815,25€)**;

**Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires du chapitre 2, on constate que :**

l'article 2.61 (embellissement de l'église) reprend un montant de 6.700,00€ dont 4.500,00€ correspondent au paiement du deuxième acompte pour l'iconostase acquise par la fabrique d'église (facture de 22.500€) et pour laquelle elle a bénéficié d'une subvention extraordinaire de secours de 20.000,00€ (10.000€ payé en date du 01/10/22 et 10.000€ payé en date du 14/03/2023 à la Fabrique d'église) et 2.200,00€ correspondent au paiement des frais de rénovation de l'iconostase;

Considérant que le budget 2021 a été approuvé pour l'achat d'un iconostase mais qu'il ne comprenait pas des travaux de rénovation et que la Fabrique d'église n'en a jamais avisé la Province du montant prévu (à ce jour 6.773,80€);

Considérant qu'aucun montant n'a été prévu au budget 2023 en dépenses extraordinaires et qu'aucune modification budgétaire n' a été réalisée;

Considérant qu'à ce jour, la Fabrique d'église n'a versé que 11.500€ (7.000€ et 4.500€) à la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" et qu'un solde de 11.000€ reste dû alors que l'intervention provinciale de secours a été versée par la Province de Hainaut;

Considérant qu'il est demandé à la Fabrique dans un premier temps de solder la Cathédrale "Saints Archanges Michel et Gabriel" et en l'absence de recettes propres de celle-ci, de suspendre les frais de restauration;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

### 39. Laïcité - Modification budgétaire n° 2 de 2024.

Vu la loi provinciale ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Considérant qu'une modification budgétaire d'un montant de 22.500€ au service ordinaire est sollicitée par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Hainaut.

Considérant que des crédits supplémentaires sont ajoutés pour financer le double loyer qui devra être payé durant 8 mois dans l'attente de la réalisation des travaux dans le nouveau relais de Charleroi (+16.000€) ainsi que des frais de salaire (+6.500€ suite à la surestimation du subside Forem).

Considérant que ces majorations de crédits sont compensées par des diminutions de dépenses à concurrence de 22.500€ dans la section 230 (frais spécifiques des activités) ;

**Considérant que l'impact budgétaire pour la Province est donc nul étant donné qu'il s'agit d'un transfert de crédits entre sections ;**

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire N°2 de 2024 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque, sans majoration de l'intervention provinciale, sous réserve de l'approbation définitive par le Ministre fédéral de la Justice.

Afin d'entériner cette décision, la page de la modification budgétaire relative à « l'avis de l'autorité civile compétente » devra être signée.

<b>Par nombre de</b>
----------------------

<b>voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

---

**40. Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le ruisseau du Seigneur à Merbes-le-Château - NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marché CE/1170/2024/0014.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués dans le cadre du programme NAQIA, lutte contre les inondations ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des débordements fréquents dans les rues arrivant dans le centre de Merbes-le-Château et engendre des inondations au niveau des habitations situées à proximité du cours d'eau ; qu'ils consistent en la création d'une zone d'immersion temporaire dans une prairie au droit de la rue des Rosières ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 364.905,27 € T.V.A. comprise;

Attendu qu'en application de l'article L2222.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- \* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
  - \* d'approuver le devis estimatif au montant de 364.905,27 € TVA comprise ;
  - \* de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
  - \* de pré-engager la dépense, soit 364.905,27 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024.
- 

projet